

Horaire variable

1° La présente directive est prise sur la base de l'article 117, alinéa 4 du règlement général du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Elle est régie par les principes de l'article 114 Rglpers, soit les besoins des usagers, les nécessités du service et les intérêts des collaborateurs.

2° Le collaborateur peut s'informer en tout temps du solde de sa balance horaire.

Le collaborateur est informé lorsque le solde de la balance horaire atteint + 40 ou – 20 et des conséquences possibles (cf. chiffres 3, 4 et 5).

Le collaborateur et le supérieur hiérarchique conviennent des éventuelles modalités pour combler l'écart.

3° Le solde positif est toujours compensé en temps selon convention entre le collaborateur et l'autorité d'engagement ou la personne désignée.

Lorsque le contrat est résilié, un éventuel solde positif est compensé en temps, sauf si l'organisation du travail ne le permet pas. Dans ce dernier cas, les heures sont payées sur la base du salaire annuel (1/2167 de salaire annuel).

4° Lorsque, malgré l'information donnée ou l'éventuel accord (cf. chiffre 2) le solde négatif dépasse la limite de 30 heures, l'excédent est retenu sur le prochain salaire du collaborateur.

Lorsque le contrat est résilié et que la balance horaire du collaborateur reste négative à l'expiration du contrat, la compensation a lieu sur les éventuelles heures supplémentaires et, à défaut, sous la forme de compensation avec le salaire (1/2167 du salaire annuel).

5° La balance horaire est proportionnelle au taux d'activité du collaborateur.

6° Le décompte des heures pour le pont de fin d'année peut être comptabilisé séparément de la balance horaire.

7° Pour les collaborateurs à temps partiel, les jours fériés sont convertis en heures et comptabilisés proportionnellement à leur taux d'activité.

8° Lorsque les activités du collaborateur au sein de son entité administrative sont incompatibles avec l'horaire variable, un autre système lui est appliqué. Il est indiqué dans le cahier des charges ou le contrat de travail du collaborateur. Il est réputé horaire réglementaire.

9° La journée régulière de travail comprend deux plages fixes définies comme les périodes où la présence du collaborateur est obligatoire.

10° Les plages fixes sont définies comme suit :

- de 8h30 à 11h30;
- de 14h00 à 16h30.

Le chef de Service qui n'en éprouve pas la nécessité peut renoncer à exiger l'application des plages fixes pour tout ou partie de ses collaborateurs. Il convient toutefois que cette suppression n'altère ni la bonne marche du travail ni le service au public.